

AVENANT

A L'ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT :

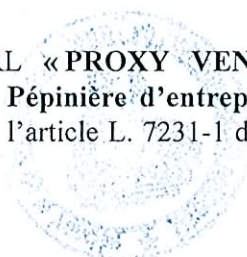
R 03/05/07 F 085 S 051

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- ✓ Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- ✓ Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;
- ✓ Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- ✓ Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- ✓ Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne
- ✓ Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;
- ✓ Vu l'agrément simple n° **R 03/05/07 E 085 S 051** obtenu le **3 mai 2007** par **Monsieur PERIDY Cyrille**, gérant de la « **SARL PROXY-VENDEE SERVICES** » dont le siège social était situé initialement **10, rue des meuniers à BEAULIEU SOUS LA ROCHE 85190** et les pièces produites ;
- ✓ Vu l'agrément simple n° **R 03/05/07 E 085 S 051** qui devient l'agrément n° **R 03/05/07 F 085 S 051**, délivré le 3 MAI 2007 et qui résulte de la nouvelle procédure de numérotation des agréments imposée par l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.)
- ✓ Vu le *changement d'adresse du siège social* prenant effet à compter du **23/01/2008** d'une part, confirmé par l'envoi d'un justificatif (Extrait K Bis), indiquant que la SARL PROXY-VENDEE SERVICE a son siège qui est transféré de BEAULIEU SOUS LA ROCHE à *Parc Actilonne Pépinière d'entreprises à OLONNE SUR MER (85340)*, et d'autre part la décision de ne plus faire partie du réseau Maison et Services à compter d'avril 2008,
- ✓ Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL «**PROXY VENDEE SERVICES**» - dont le siège social est situé désormais, **Parc Actilonne Pépinière d'entreprises à OLONNE SUR MER (85340)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.



Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial soit du 3/05/2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SARL « PROXY VENDEE SERVICES » est agréée pour effectuer les services suivants :

- *entretien de la maison et travaux ménagers – petits travaux de jardinage – garde d'enfants de plus de trois ans – préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions – collecte et livraison à domicile de linge repassé (*) – livraison de courses à domicile (*) – gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire.*

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront été effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

-ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

-exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

-n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

-ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 juillet 2009

LE PREFET

Par délégation, le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Loïc ROBIN

